

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

29 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0105

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0105 relatif au renforcement d'un ouvrage d'art dans la zone industrielle Fret sur la commune de BRUGES (33), formulaire reçu complet le 29 avril 2015 ; accompagné d'une étude géotechnique de conception ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 12 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste à remodeler entièrement l'ouvrage d'art n°075013 franchissant la Jalle Noire, sur une longueur de 24 mètres, afin de garantir la pérennité de l'acheminement de containers en mode ferré sur la zone Fret de Bruges. Le projet a pour objet le renforcement de l'ouvrage existant par la pose d'un tablier auxiliaire permettant le franchissement du canal de la Jallère par la voie SNCF en remplacement de l'ouvrage en buse « Armco ». Ce projet relève de la rubrique 7<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;**

Considérant que le projet :

- prévoit la pose de micro-pieux de 20 mètres de long et 25 cm de diamètre,
- nécessite l'intervention sur l'ouvrage de franchissement connexe dit « Contaqui » afin d'y prélever le tablier auxiliaire qui servira d'armature au futur franchissement rénové ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement reliées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ en bordure immédiate de la Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) « Marais du Nord de Bordeaux et Marais du Bordelais : Marais d'Ambès et Saint-Louis de Montferrand (dont réserve naturelle des marais de Bruges) » référencé ZO 0000621,
- ✓ à 250 mètres de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges,
- ✓ à 250 mètres du site Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » référencé FR 7200687,
- ✓ à moins de 100 mètres du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », référencé FR 7200805,
- ✓ à 250 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Réserve Naturelle des Marais de Bruges » référencé 720002383,
- ✓ en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Agglomération de Bordeaux,
- ✓ en zone UI 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, zone urbaine d'industries lourdes, d'activités portuaires, ferroviaires et logistiques,
- ✓ à 200 mètres d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant la faible emprise du projet :**

Considérant que le projet consistant à conforter une voie ferrée existante n'entraîne aucun impact sur la faune, la flore et les continuités écologiques existantes en phase exploitation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 du projet devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu de la procédure prévue au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0105 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

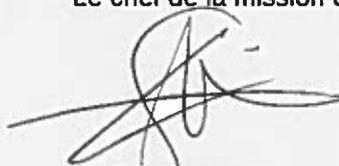
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).